

Séance du Conseil général du 25 novembre 2019

Rapport du conseil communal

9. Approuver le règlement du personnel de la Commune mixte de Valbirse

Le règlement qui est soumis pour approbation a été élaboré sur la base de celui de la Commune d'Évilard ; ce dernier était basé sur le règlement-type de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Il prévoit entre autres une différence de statuts entre le personnel et le personnel auxiliaire ; d'autre part, la directive de l'OACOT prévoit cette possibilité ([ISCB 1/153.01/1.1](#)). Cette différenciation existait déjà dans le règlement de Malleray qui a été repris lors de la fusion. Actuellement, la quasi-totalité du personnel est engagé sous le droit public à l'exception des stagiaires de la Crèche Au P'tit Château et du Service social Centre-Orval ; ces personnes ont des contrats pour des stages d'une durée de 6 mois ou un an au plus.

L'exécutif a donc décidé de supprimer la référence au droit privé et, en cas d'acceptation du règlement par le législatif, les règlements basés sur le droit privé seront adaptés.

Le conseil communal estime que le personnel communal doit être engagé sous la forme de contrats de droit public ; il ne souhaite pas être la première commune du Jura bernois qui soumet son personnel au droit privé. En effet, les employés communaux assurent des prestations de service universel et n'ont pas de contraintes de rentabilité.

Les motifs qui plaident en faveur du rapport de droit public résident notamment dans la nature particulière de l'Etat et des tâches exercées par son personnel, les contraintes constitutionnelles qui pèsent sur l'Etat employeur, ainsi que l'absence de besoin d'un recours au droit privé. Des différences entre le droit public et le droit

privé existent à plus d'un égard. On peut tout d'abord affirmer que les agents soumis au droit public ont un statut juridique plus favorable. Ainsi, les dispositions cantonales applicables dans le cas d'un engagement de droit public tel que le prévoit le modèle de règlement sont toujours plus favorables que les minimas imposés par le Code des obligations. Dans un rapport de travail soumis au droit public, le licenciement intervient par la voie d'une décision indiquant les raisons qui l'ont motivée, et après que l'agent concerné a eu la possibilité de prendre position à ce sujet (garantie du droit d'être entendu). En droit privé par contre, l'employeur notifie le licenciement par courrier recommandé. En outre, les voies de droit sont différentes: en cas de conflit, s'il s'agit de rapports de travail de droit public, c'est en principe la Préfecture qui tranche, ou le Tribunal administratif; s'il s'agit de rapports de travail de droit privé, ce sont les tribunaux civils. Il faut noter, qu'à notre connaissance, aucune commune du Jura bernois a soumis son personnel au droit privé.

L'organigramme de la commune est en cours de mise à jour et sera mis à disposition des membres du Conseil général.

Contrairement au règlement en vigueur actuellement, il est proposé que l'attribution des postes aux classes de traitement soit de la compétence du conseil communal. Cela permet d'accélérer la procédure en cas de création d'un nouveau poste de travail.

L'appréciation des performances et la progression du traitement sont toujours calquées sur le droit cantonal. Par contre, ce ne sont plus deux élus désignés par l'exécutif qui procèdent à l'appréciation des performances de l'ensemble des employés. Dans le règlement proposé, ce sont le maire et le vice-maire qui y procèdent pour le secrétaire communal, le membre concerné de l'exécutif et le secrétaire communal pour les cadres et les cadres pour le personnel subordonné.

Les remarques émises lors de la séance du 16 septembre 2019 ont été intégrées dans le règlement (compétences d'engagement, publication de tous les postes vacants et jetons de présence pour le personnel).

A noter encore que toutes les questions qui ne sont pas réglées dans ce règlement (par exemple la formation continue du personnel) sont traitées selon le droit supérieur.

En conséquence, le conseil communal de Valbirse propose au conseil général d'accepter cet objet.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL